

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 07/09168
N° Portalis DBX6-W-B6X-I6D6

Minute n° 21/00316

**JUGEMENT
DU 08 Octobre 2021**

AFFAIRE :

Pierre Michel GUINABERT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,



DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Septembre 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Monsieur Pierre Michel GUINABERT
11 Hauts Bommès
33210 BOMMES
non, comparant, représenté par Me Alexandre BIENVENU, avocat au
barreau de BORDEAUX,

Grosses le : 8/10/22
à :
Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 8/10/22
à :
Me BAUJET
Pierre Michel GUINABERT (ar)
MP
DRFIP 33

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 13 février 2009, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de Monsieur Pierre Michel GUINABERT, par paiement de l'intégralité du passif échu en douze annuités constantes (8,33 % chacune), outre le règlement de la créance de Monsieur Henri Guinabert, bailleur à ferme, suivant l'accord express, et désignant pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Me Baujet ;

Vu les jugements du 9 juin 2017, 15 juin 2018 et 12 mars 2021 ordonnant une modification substantielle du plan susvisé, avec pour effet, s'agissant du dernier jugement, du report du pacte de l'année 2020 sur le dernier pacte, et de porter la dernière échéance due au 13 mai 2020 de 8,33 % à 20,11 %, 

Vu la requête du mandataire de justice du 13 août 2021, reçue au greffe le 2 septembre 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances consécutives à l'urgence sanitaire de l'épidémie de covid 19 ;

Vu l'avis du ministère public du 22 septembre 2021, sans opposition à la requête ;

Vu la note d'audience du 24 septembre 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2. II de l'ordonnance du 27 mars 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'alinéa premier de l'article 5. I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, dispose que, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par application des textes précités, outre le décalage de plein droit de trois mois de la date de paiement de chaque échéance du plan, demande une modification de ce dernier, en ce que les pactes au titre des années 2021 et 2022 sont réduits à 0 % du passif, avec un rallongement du plan jusqu'à l'année 2025 dans les conditions précisées au dispositif.

Il ressort de l'examen des pièces produites et de l'audience des débats que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :
Monsieur Pierre Michel GUINABERT

11 Hauts Bommès
33210 BOMMÈS

adopté le 13 février 2009, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances à venir du plan s'effectuera le 13 mai de chaque mois de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan et pour la première fois à compter du 13 mai 2023,

- les deux pactes dûs au titre des années 2021 et 2022 sont réduits à 0 % du passif admis, avec paiement du pacte des années 2023 et 2024 à raison chacun de 8,33 % du passif échu et le dernier pacte payable le 13 mai 2025 à raison de 20,41 % du montant du passif admis,

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

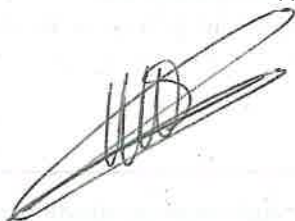
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicité conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

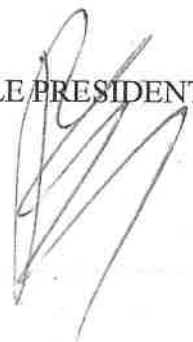
Laisse les dépens à la charge de Pierre Michel GUINABERT.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

